



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
d'Elven (56)**

**N° : 2018-006618**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2018-006618 (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Elven (Morbihan), reçue le 4 décembre 2018 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18 janvier 2019 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les collectivités locales sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les collectivités locales sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant que** le projet de zonage s'inscrit dans le cadre de la révision générale du plan local d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

**Considérant que** la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées pour le bourg de type « boues activées » dimensionnée pour une capacité nominale de 9 350 équivalents-habitants (EH), présentant un taux de remplissage organique de 48 % mais saturée de façon épisodique par la charge hydraulique ;

**Considérant les caractéristiques du territoire susceptible d'être touché, en particulier :**

- la localisation de la commune en tête de bassins versants dont principalement celui de l'Arz ;

- les nombreux espaces naturels, en particulier un chevelu dense d'environ 108 km de cours d'eau associé à une centaine de plans d'eau et 409 ha de zones humides maillant la commune et convergeant principalement vers la vallée de l'Arz ;
- le classement en première catégorie piscicole de l'Arz, cours d'eau de la trame verte et bleue régionale (réservoir de biodiversité et corridor écologique) et intégré à la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) des Landes de Lanvaux ;
- l'enjeu fort de préservation du bon état écologique des milieux et des cours d'eau tels que l'Arz ;
- les faibles débits en période d'étiage du ruisseau de Kerbiler, milieu récepteur des eaux traitées par la station d'épuration communale et affluent de l'Arz ;
- l'aptitude médiocre, donc peu favorable à l'assainissement individuel, des sols de la commune et un taux de 44 % d'installations d'assainissement non collectif non conformes ;

#### **Considérant les caractéristiques du projet de zonage et ses incidences :**

- l'urbanisation prévue par le PLU porte sur 1 200 logements, le développement d'activités économiques et la création d'une piscine intercommunale, entraînant une charge complémentaire de 3 070 équivalents-habitants (selon les calculs figurants au dossier) augmentant la charge polluante vers la station d'épuration donc vers le milieu récepteur très sensible ;
- l'absence de données relatives à la capacité d'accueil du milieu récepteur notamment en période d'étiage et que le PLU n'apporte pas les éléments démontrant que l'augmentation des rejets induits par le développement de l'urbanisation n'a pas d'incidence environnementale ;
- le déclassement de Saint-Germain (l'un des trois hameaux identifiés au sein de l'espace rural comme pouvant être densifié) du zonage d'assainissement collectif (auquel il n'a jamais été relié) vers l'assainissement non collectif, le choix du mode d'assainissement nécessitant d'être justifié eu égard à la sensibilité des milieux récepteurs ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Elven (Morbihan) est soumis à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

## Article 3

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 4 février 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne, sa présidente,



Aline BAGUET

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex